

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

NORMEN E 1010755 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-139 à D.337-160;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment, travaux publics, matériaux de construction en date du 21 janvier 2010,

A R R E T E

Article 1er - Il est créé une mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* à deux options : option A énergie électrique et option B énergie thermique, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de la mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* sont définis en annexe **I a** et **I b** du présent arrêté.

Les unités constitutives de la mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* sont définies en annexe **II a** du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation à la mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* est ouvert aux candidats titulaires :

- pour l'option A, de la spécialité *électrotechnique énergie équipements communicants* du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel *installations et équipements électriques*

- pour l'option B, de la spécialité *technicien en installations des systèmes énergétiques et climatiques* du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel *monteur en installation de génie climatique* et aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144.

Article 4 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe **II b** du présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe **II c** du présent arrêté.

Article 6 - La durée de la formation en milieu professionnel est de 16 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis en annexe **III** au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription, l'option qu'il postule.

Article 8 - La mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article D.337-150.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des deux options de la mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent alors que les épreuves E2 et E3 spécifiques à l'option postulée.

Article 10 - La première session d'examen en vue de la délivrance de la mention complémentaire *technicien en énergies renouvelables* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 20 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Journal officiel du 7 mai 2010.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes IIb et IIc seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 27 mai 2010 sur le site <http://www.education.gouv.fr>

L'intégralité du diplôme sera disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Il sera diffusé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>